

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, [?]

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 septembre.

TROUBLES DE TOULOUSE. — AFFAIRES DE MM. ARZAC, GASC ET ROALDÈS, MAIRE ET ADJOINTS PROVISOIRES DE TOULOUSE, ET DES JOURNAUX *L'Emancipation*, *L'Utilitaire* ET LA *Gazette du Languedoc*. — RENVOI POUR CAUSE DE SÛRETÉ PUBLIQUE.

M. le conseiller Bresson, chargé de présenter le rapport de ces affaires, s'exprime en ces termes :

« Le procureur-général près la Cour royale de Toulouse demande pour cause de sûreté publique le renvoi à un autre juge d'instruction de la procédure instruite contre les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès, inculpés d'avoir continué l'exercice de leurs fonctions de maire et adjoints provisoires de la ville de Toulouse après qu'ils avaient été légalement révoqués et qu'ils avaient eu la connaissance officielle de cette révocation.

« Le bruit des troubles qui ont tout récemment agité la ville de Toulouse et qui ont porté une si grave atteinte aux lois et à l'autorité publique, a retenti dans toute la France. Ces événements sont connus de tout le monde, et il est inutile d'en retracer le tableau.

« Une ordonnance royale du 24 juillet 1841 déclara que le conseil municipal de la ville de Toulouse était dissous. Les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès remplissaient alors les fonctions de maire et adjoints provisoires. Le commissaire extraordinaire du gouvernement, préfet provisoire de la Haute-Garonne, prit le 30 juillet un arrêté par lequel il désigna quatre électeurs, les sieurs baron Lejeune, Ducos, Astre et Larigaudère pour remplir ces fonctions.

« Mais, sous prétexte que l'ampiation de l'ordonnance royale, envoyée à Toulouse, prononçant la dissolution du conseil municipal ne fixait pas en même temps l'époque à laquelle il serait procédé à sa réélection, l'exécution de l'ordonnance royale et de l'arrêté du commissaire extraordinaire du gouvernement, a rencontré de la part des sieurs Arzac Gasc et Roaldès la plus vive résistance. Elle est constatée par des procès-verbaux dressés par les membres de la nouvelle municipalité provisoire, par le commissaire de police central de la ville de Toulouse, et par un acte de protestation des sieurs Arzac, Gasc et Roaldès, qui est joint aux pièces.

« C'est à raison de ces faits que, sur la réquisition du ministère public, une information a été commencée par le juge d'instruction.

« Le délit imputé aux sieurs Arzac, Gasc et Roaldès est celui qui est prévu par l'article 197 du Code pénal.

« Des témoins ont été entendus les 5, 6 et 7 août.

« Dans ces circonstances, le procureur-général près la Cour royale de Toulouse adresse la requête suivante à la Cour de cassation :

A la Cour de cassation, chambre criminelle.

Le procureur-général près la Cour royale de Toulouse a l'honneur d'exposer ce qui suit :

« Le juge d'instruction de Toulouse a été saisi d'une plainte de M. le procureur du Roi contre les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès, qui sont inculpés d'avoir continué l'exercice de leurs fonctions de maire et adjoints provisoires de la ville de Toulouse après la connaissance officielle à eux donnée d'une ordonnance royale qui leur retirait ces fonctions, délit prévu par l'article 197 du Code pénal.

« L'instruction a été commencée, mais elle n'a pas encore été terminée, par une ordonnance de la chambre du conseil.

« Le procureur-général pense qu'elle ne peut être continuée à Toulouse, et il demande le renvoi à un autre juge d'instruction pour cause de sûreté publique.

« Les événements dont Toulouse a été le théâtre sont connus de tous. Ils ont profondément affligé les bons citoyens, qui ont vu le cours des lois suspendu, le premier administrateur du département forcé de quitter le chef-lieu, et le procureur-général menacé par des assassins.

« Sans doute, la sagesse des mesures prises par le général, la fermeté de la magistrature ont raffermi l'autorité à Toulouse, et rien n'annonce que la tranquillité puisse y être troublée de nouveau.

« Mais aucun prétexte d'agitation ne doit être offert aux factieux, et il ne faut pas jeter ce germe d'irritation au sein d'une population encore fatiguée d'esprit, de grâce, de distinction, s'abandonna sans contrainte aux agaceries, aux demi-confidences, à tout le manège enfin de la coquetterie. Par malheur, par bonheur peut-être, Napoléon, en amour comme en diplomatie, comme en guerre, ne semblait vulnérable que quand il lui convenait de l'être; à peine remarqua-t-il M<sup>me</sup> de H..., et bientôt il revint à Paris (1).

« Eh bien! chère comtesse, dit la reine à M<sup>me</sup> de H... le lendemain du jour où l'empereur venait de quitter Berlin, vous l'avez donc laissé partir sauvage comme devant?

« Oh! répondit vivement la jeune comtesse, croyez que je n'ai pas dit mon dernier mot.

« C'est qu'en effet de ce moment elle avait à venger son amour-propre, son orgueil froissé. Déjà, dans son esprit, son projet de vengeance était arrêté.

« Une exaspération fanatique contre Napoléon commençait dès lors à se manifester en Allemagne; les écoles, les comptoirs, les brasseries de la Saxe et de la Prusse exhalaient en quelque sorte des idées de meurtres. L'amour de la patrie, le sentiment de l'indépendance nationale faisaient fermenter toutes les jeunes têtes; dès lors on pouvait prévoir que pour ces nouvelles castes d'illuminés qui se formaient tous les moyens seraient bons, épurés qu'ils leur sembleraient être par le noble but de leurs efforts.

(1) Napoléon méprisait les femmes qui lui faisaient des avances; il disait un jour de M<sup>me</sup> de ... : « Je ne puis pas souffrir cette femme-là parce que je n'aime pas les femmes qui se jettent à ma tête, et Dieu sait combien elle m'a fait de cajoleries! » (*Mémoires de Bourienne.*)

tes, ajoute des réflexions sur la gravité des motifs qui doivent faire ordonner le renvoi pour cause de sûreté publique.

« Depuis il a adressé encore à M. le procureur-général de nouveaux documents dont la communication lui avait été donnée par ses collègues, le ministre de l'intérieur et le président du conseil, ministre de la guerre. C'est sur l'avis du commissaire extraordinaire du Roi et celui du lieutenant-général commandant la division qu'a été prise la mesure provoquée par le procureur-général.

« La Cour statuera si elle veut statuer définitivement, sauf l'opposition, ou bien ordonner une communication aux parties, ou bien prononcer telle autre disposition préparatoire qu'elle jugerait nécessaire, conformément aux articles 545 et 547 du Code d'instruction criminelle. »

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

M. le conseiller Bresson fait aussitôt le rapport d'une seconde affaire relative aux troubles de Toulouse, de l'affaire des journaux *L'Emancipation*, *L'Utilitaire* et la *Gazette du Languedoc*. M. Bresson donne lecture à la Cour de la requête suivante :

A la Cour de cassation, chambre criminelle.

Le procureur-général près la Cour royale de Toulouse a l'honneur d'exposer ce qui suit :

« M. le procureur du Roi de Toulouse a porté plainte contre les journaux *L'Emancipation*, *L'Utilitaire*, et la *Gazette du Languedoc*, pour délit d'excitation à la désobéissance aux lois. Ces journaux ont été saisis.

« A ce chef de prévention d'autres chefs ont été joints, notamment quant au journal *L'Utilitaire*, dont plusieurs numéros sont incriminés.

« L'affaire s'instruit. Le procureur-général pense que cette instruction ne peut être continuée à Toulouse, il demande le renvoi à un autre juge d'instruction pour cause de sûreté publique.

« Les motifs sont les mêmes qu'il a déjà développés dans la requête qu'il a eu l'honneur de présenter à la Cour de cassation pour obtenir le renvoi de la procédure en instruction contre les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès, le procureur-général ne peut que s'y référer.

« Toutefois il doit ajouter que depuis qu'il a eu l'honneur de présenter cette première requête, quelques nouvelles tentatives ont eu lieu qui prouvent que les partis ne cessent de veiller à s'emparer de tous les prétextes pour s'efforcer de troubler la paix publique. Cette fois il s'agit de cette presse hostile et provocatrice, le meilleur auxiliaire des factieux : ils ne laisseraient pas sans doute instruire et juger son procès sans se servir d'une aussi bonne occasion pour essayer de susciter de nouveaux troubles.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour, vu l'exposé ci-dessus et les articles 542 et 544 du Code d'instruction criminelle, renvoyer, pour cause de sûreté publique, les affaires présentement suivies contre les journaux *L'Emancipation*, *L'Utilitaire* et la *Gazette du Languedoc*, du juge d'instruction de Toulouse devant tel autre juge d'instruction qu'il lui plaira désigner. Fait au Parquet de la Cour, le 25 août 1841.

Le procureur-général,  
NICIAS-GAILLARD.

M. Delapalme, avocat-général, s'exprime ainsi :

« Messieurs, l'une des attributions les plus importantes dévolues à la Cour de cassation est assurément celle qui lui permet de changer l'ordre des juridictions et de traduire un prévenu devant d'autres juges que ses juges naturels. C'est le pouvoir qui est cependant confié à la Cour de cassation par l'article 542 du Code d'instruction criminelle, pouvoir dont elle use rarement, mais dont elle use presque toujours dans l'intérêt des prévenus et des accusés eux-mêmes.

« Lorsque les troubles de Toulouse ont éclaté, lorsque la justice a dû rechercher les coupables pour les punir, notre première pensée a été la crainte que l'action de la justice ne suscitât elle-même des désordres nouveaux. Cette pensée a été celle de M. le procureur-général de la Cour de Toulouse et du lieutenant-général qui commande dans cette ville, et nous ne pouvons que nous associer aux considérations si sages exposées dans la requête de M. le procureur-général.

« Messieurs, il reste encore des semences d'agitation dans la ville de Toulouse, des germes de sédition qui ne demandent qu'à se développer en profitant de tous les incidents de la procédure et des décisions de la justice. Ce seraient là autant de prétextes qui entraîneraient des collisions et qui renouvelleraient le spectacle des luttes déplorables, des troubles qui n'ont que trop affligé la justice. Il faut ôter aux factieux ces prétextes qu'ils veulent saisir et il y a lieu, nous le pensons, de déléguer à d'autres juges la connaissance des crimes et des délits qui ont été commis à Toulouse au milieu de ma garde.

« La Sahla fut amené, et Napoléon ne put s'empêcher de témoigner sa surprise en voyant là, devant lui, ce frère blondin aux joues pâles, imberbes, et au regard doux.

« Que vous avait-on promis pour me tuer? demanda Napoléon (5).

(1) Dominique-Ernest de la Sahla était né à Chaulan dans le royaume de Saxe. Frédéric Staaps, qui tenta d'assassiner Napoléon à Schoenbrunn, était également Saxon.

(2) Napoléon, dans sa colère, avait proféré cette menace en 1806 à Berlin même. (Voir les témoignages historiques de Desmarest.)

(3) La Sahla, dans le second interrogatoire qu'il subit, s'exprima plus tard ainsi : « J'étais surpris du courage dont je me sentais animé, car je suis si craintif naturellement que la vue d'une épée me fait trembler; mais sur ce point, pour risquer ma vie contre un Français, j'étais un lion. »

(4) Napoléon disait au maréchal Davoust qui, en une occasion à peu près semblable, lui témoignait des inquiétudes : « Il n'est pas si aisé que vous le paraissez croire de m'ôter la vie. Je n'ai pas d'habitudes fixes, point d'heures réglées. Tous mes exercices sont rompus, mes sorties imprévues. A table, je mange tantôt d'une chose, tantôt d'une autre, et aussi bien du mets le plus éloigné de celui qui est devant moi. » (*Mémoires de Rovigo*, tome IV.)

(5) Cet interrogatoire est presque semblable à celui que Napoléon fit subir à Staaps, à la suite de l'attentat de Schoenbrunn, mais on peut le considérer comme authentique, car M. Réal, qui le rapporte, y assistait et le rédigea par écrit le même jour.

vingt personnes, dite de la *Réforme électorale*, formées sans autorisation, dans le but apparent de réclamer par voie de pétition des modifications à la loi électorale;

« Considérant, en outre, qu'il résulte des débats et des pièces du procès, notamment d'une lettre du 17 janvier 1840 saisie chez Audry, et adressée par un des associés à un de ses amis pour lui expliquer la portée de la pétition que le but réel de cette association était d'agiter le pays et de former une organisation pour attaquer les institutions; qu'on lit en effet dans cette lettre, après quelques observations sur les personnes qui devaient être admises ou exclues de l'association, les passages suivants : « Ne perdons pas de vue que ce n'est là qu'un moyen de réunir le pays et de fortifier l'opposition en attirant les regards des citoyens sur les affaires du gouvernement établi sur des institutions évidemment vicieuses. N'oublions pas que ceux qui ont jeté le gant à la monarchie savent très bien que la victoire ne sera pas remportée demain. Ce sont des luttes à peine commencées et qui se continueront, etc. »

M. le conseiller Bresson présente le rapport de cette affaire.

M<sup>o</sup> Ledru Rollin déclare, au nom de MM. Blaise, Audry, Douville, qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

M<sup>o</sup> Victor Augier, chargé de suppléer M<sup>o</sup> Bellamy, avocat de Lambrun, développe un moyen tiré de la violation des articles 189, 154 et 161 du Code d'instruction criminelle.

« C'est le fait seul de l'application à une association de plus de vingt personnes non autorisées qui est déferé aux Tribunaux, et la preuve de ce fait doit être administrée dans les formes légales usitées devant les tribunaux; ces règles sont celles que déterminent les articles 189, 154 et 161 du Code d'instruction criminelle; l'article 154 les résume à lui seul. On peut soutenir, d'après cet article, que les contraventions aux lois de police ne peuvent être juridiquement prouvées que de trois manières, savoir : par procès-verbaux, ou rapports faisant foi jusqu'à inscription de faux; par procès-verbaux, ou rapports faisant foi jusqu'à preuve contraire; enfin, à défaut de tous procès-verbaux, ou rapports par dépositions de témoins, et que tout autre mode de preuve en cette matière est défendu par la loi. Mais un document qui devait rester étranger au procès parce qu'il n'avait point été débattu devant les magistrats, a donné aux faits un caractère de gravité telle, qu'il a entraîné la condamnation : c'est la déposition de Borel devant la Cour des Pairs. L'arrêt attaqué a violé la règle établie par les articles 154 et 161 du Code d'instruction criminelle, et qui assujétit les juges, dans les matières de police, à rejeter tout document, tout élément de conviction qui ne résulte point des débats engagés devant eux.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme :

« Considérant que rien n'établit que les juges aient assis leur conviction sur d'autres pièces et d'autres documents que ceux visés dans l'arrêt, et que la déposition de Borel ne se trouve pas visée dans cet arrêt;

» Rejette. 2

### COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

Audiences des 27, 28 et 29 août.

MEURTRE COMMIS PAR UN PROPRIÉTAIRE SUR SON FERMIER. — RENVOI APRES DEUX CASSATIONS.

François Aucher habitait depuis longtemps avec sa famille le village de Chenaumorte où il exploitait en qualité de colon partiaire un domaine appartenant au sieur Antoine Barthon de Montbas. Celui-ci habitait le même village, et comme il était d'un caractère violent et emporté, il adressait sans cesse à son colon des injures ou des menaces pour les motifs les plus frivoles. Aucher ne répondait jamais à ces injures, et montrait, au contraire, pour son maître la déférence la plus timide et la plus respectueuse. La violence du sieur de Montbas ne s'était exhalée jusqu'à qu'en paroles, mais elle devait bientôt se traduire en actes atroces, et la mort du malheureux Aucher en a été le résultat.

Le 6 du mois d'octobre dernier, Aucher était allé, sur l'ordre de son maître, ensemencher le champ de l'un de ses voisins. Son travail était terminé à quatre heures du soir, et il avait déjà repris le chemin de son domicile en conduisant sa charrette et une charrette à roue attachées par derrière. Lorsqu'il entendit le sieur de Montbas lui adresser de loin, en criant, des reproches sur sa négligence et sur le retard qu'il avait mis à faire rentrer ses bestiaux.

H. R.

— Le Vaudeville donne quatre charmantes pièces jouées par l'élite de ses acteurs. Foulé ce soir au Vaudeville.

Sous peu de jours *L'Enlèvement des Sabines*.

Le public est prévenu que le prix des places sur le chemin de fer de Saint-Cloud (rue Saint-Lazare, 120) n'est pas augmenté pendant les fêtes de septembre : le prix des wagons est de 60 centimes la semaine, et de 75 centimes les dimanches.

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, les *Diamants de la Couronne* et la *Maschera*.

### Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La spirituelle et piquante collection de *Physiologies* publiée par la maison AUBERT et C<sup>o</sup> vient encore de s'enrichir de deux nouveaux petits volumes. P. Durand (du *Siccle*) a tracé le portrait du PROVINCIAL A PARIS, et y a déployé son originalité habituelle; nous devons la *PHYSIOLOGIE DE L'HOMME A BONNES FORTUNES* à la plume animée de M. E. Lemoine, qui a su être aussi vrai qu'amusant. — Sous presse LE BAS-BLEU, par F. Soulié, LE FLOUREUR, par Ch. Philippon, etc., etc.

— On trouve à l'établissement de M. BOULET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, et chez Mansut, libraire, place St-André-des-Arts, 30, la 1<sup>re</sup> IDYLLE DE THEOCRITE, avec double traduction, notes, etc., par M. Boulet. Les aspirants au baccalauréat en lettres attendent impatiemment une version littéraire de cet auteur difficile et maintenant exigé. — Prix : 1 fr.

le... il tenait le dos, et sans presser le pas il regagna tranquillement son domicile.

Aucher était père de cinq enfants, et l'instruction n'a recueilli sur son compte que des témoignages indiquant sa douceur, sa patience et l'affection qui l'entourait dans son voisinage.

Le meurtrier, traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, fut condamné à huit ans de réclusion; il se pourvut et obtint la cassation de l'arrêt. Renvoyé devant la Cour d'assises de la Corrèze, il fut condamné à dix ans de réclusion. Un second pourvoi en cassation obtint un succès égal au premier: l'arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze fut cassé, et le sieur de Montbas fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Corrèze.

Cette affaire a occupé la Cour d'assises pendant trois jours. Après avoir entendu trente et un témoins et les plaidoiries du procureur du Roi et de M<sup>e</sup> Bac, avocat de Limoges, qui a défendu Montbas aux assises de Limoges et de Guéret, la Cour a condamné Montbas à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 4 septembre.

OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Les faits qui amènent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre M. le docteur Halmagrand sous la prévention d'outrages à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions sont de la plus haute gravité. Il s'agit d'un prévenu acquitté en Cour d'assises et qui, placé par hasard en présence du juge chargé de diriger contre lui l'instruction qui plus tard l'a fait comparaître devant le jury, aurait outragé ce magistrat à l'occasion même de cette instruction.

Les faits de l'accusation criminelle d'avortement dirigée contre M. le docteur Halmagrand sont encore présents à l'esprit de beaucoup de lecteurs. On se rappelle qu'à la suite de graves et solennels débats qui durèrent tout un jour et se prolongèrent pendant toute la nuit suivante, M. Halmagrand fut acquitté. L'instruction de ce procès avait été confiée à M. Legonidec, l'un de MM. les juges d'instruction près le Tribunal.

Le 29 août dernier, M. Halmagrand rencontra M. Legonidec à la station de Chatou du chemin de fer de Saint-Germain, et là eurent lieu des faits que nous ne pouvons faire mieux connaître que par le procès-verbal dressé par M. Legonidec lui-même.

- < L'an 1841, le 29 août, heure de midi.
> Nous, Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec, juge d'instruction près le Tribunal de première instance du département de la Seine, etc.
> Certifions que nous trouvant à la station de Chatou du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, nous avons fait la rencontre d'un nommé Halmagrand, médecin, domicilié à Paris, rue Guénégaud, 51, objet de nos mandats d'amener et de dépôt pour fait d'avortement.
> Ayant parfaitement reconnu cet homme qui se promenait au dehors de la salle d'attente des voyageurs et présumant que notre vue pourrait l'humilier, nous sommes entrés dans ladite salle pour y attendre l'arrivée et le départ du convoi.
> Nous y étions à peine depuis cinq minutes lorsque Halmagrand y est entré à notre grand étonnement. Il a pris place sur une banquette à notre gauche à l'extrémité de la salle et nous a fixé d'un regard aussi persévérant qu'insultant.
> Nous avons méprisé cette provocation. Halmagrand alors a changé de place et est venu s'asseoir auprès de nous, à notre droite, sur un banc faisant retour d'équerre avec le nôtre et nous a de nouveau fixé du regard pendant quelques minutes sans désemparer.
> Et comme nous méprisions encore cette insulte, il s'est permis d'avancer la tête de telle sorte qu'il n'y avait plus à se méprendre pour personne sur son intention.
> Nous avons alors demandé au nommé Halmagrand s'il nous reconnaissait, et sur sa réponse affirmative nous l'avons engagé à se tenir plus convenablement à notre égard.

- < Halmagrand, reprenant la parole, nous a dit alors à haute voix :
> Oui, je sais qui vous êtes et ce que vous faites; mais vous n'avez pas d'ordre à me donner ici. Je suis ici comme vous, en payant. Je suis votre égal. Je vous ai bien vu; nous nous reverrons encore ici et ailleurs. C'est entre nous une lutte d'homme à homme.
> Nous l'avons engagé à se taire, et il a dit : « J'ai le droit de vous regarder, de vous parler... Vous n'êtes pas doué de l'infailibilité du pape... Vous êtes doué d'une organisation commune à tous les autres hommes... Si vous êtes né avec des rentes, tant mieux pour vous; mais je n'ai pas eu ce bonheur-là. Vous avez besoin d'aller faire un cours de médecine légale. »

- > Nous avons alors ouvert notre carnet dans le but de constater les faits, attendu l'impossibilité d'en dresser immédiatement procès-verbal, et alors il a ajouté : « Oui, prenez vos notes si vous voulez. »
> L'approche du convoi de Saint-Germain a mis fin aux apostrophes de cet homme, et arrivé à Paris nous avons dressé le présent procès-verbal pour être transmis à M. le procureur du Roi à telles fins que de droit. »

Ce procès-verbal fut immédiatement suivi d'une instruction confiée à M. Cadet Gassicourt et de l'arrestation de Halmagrand, qui depuis a obtenu sa mise en liberté sous caution. L'instruction a été terminée en six jours, et M. Halmagrand, cité pour l'audience d'aujourd'hui, fait défaut, après avoir, dit-on, donné pour motif à M. l'avocat du Roi, tenant l'audience, qu'il ne pouvait se présenter à l'audience avec l'assistance de M<sup>e</sup> Pijon, qui l'a défendu devant la cour d'assises.

En l'absence du prévenu, M. Meynard de Franc, avocat du Roi, se borne à donner lecture du procès-verbal du juge et de l'interrogatoire subi dans l'instruction par M. Halmagrand. Cet interrogatoire est ainsi conçu :

- « ..... a déclaré se nommer Nicolas Halmagrand, âgé de trente-huit ans, docteur en médecine, marié, ayant deux enfants.
D. Le 15 avril dernier, n'avez-vous pas été inculpé du crime d'avortement, et à cette occasion un mandat d'amener n'a-t-il pas été décerné contre vous par M. Legonidec? — R. Oui, Monsieur.
D. Le 16, n'a-t-il pas été exécuté, et n'avez-vous pas été interrogé dans les vingt-quatre heures? — R. Oui, Monsieur.
D. Dès le 30 du même mois, dans une affaire d'une telle gravité, rapport n'a-t-il point été fait devant la chambre du conseil? — R. Je vois quel est le but de vos questions, et je m'empresse de répondre que je n'ai eu qu'à me louer de la diligence apportée dans l'instruction, et je n'ai pas attendu à ce jour pour le dire et pour le répéter.
D. Si vous rendez justice à l'activité d'un magistrat estimable chargé de fonctions pénibles, mais dévoué entièrement à l'accomplissement de ses devoirs, qui ne doit compte qu'à sa conscience de son opinion personnelle dans les affaires, mais qui d'ailleurs n'est pas le seul qui, dans les différens degrés, ait eu à se prononcer dans la vôtre, comment se fait-il que, rencontrant ce magistrat dans un lieu public, lorsque, par discrétion et par délicatesse, pour ne pas vous laisser après votre acquittement en présence de celui qui fut votre juge, il se retire à l'écart, vous ayez la mauvaise pensée de le suivre pour attacher sur lui un regard insultant? — R. Je ne me suis point attaché à suivre M. Legonidec, je n'avais pas l'intention de l'insulter; je n'insultais jamais personne, surtout un magistrat, qui vis-à-vis de moi n'a rempli que son devoir. C'est un effet de pur hasard qui m'a fait le rencontrer. Loin de le chercher, je l'évitais plutôt.
D. Hier 29 courant, ne vous trouviez-vous pas avec le public à la station de Chatou? — R. J'étais d'abord seul avec M. Legonidec.
D. Celui-ci n'est-il pas entré dans la salle précisément pour vous lais-

ser seul? Peu d'instans après ne l'y avez-vous pas suivi, et ne vous êtes-vous pas placé sur une banquette, à sa gauche, tenant attachés sur lui vos regards avec persévérance? — R. J'avais vu M. Legonidec, ensuite j'ai cessé de le voir. Je ne savais pas où il était passé; mais probablement par le même motif que lui, pour éviter le soleil, je suis entré dans la salle et me suis assis sur une banquette à distance. Je n'ai point songé à attacher sur lui un regard arrogant; je l'ai regardé parce que je ne crois pas avoir à baisser les yeux. Ma position est horrible: si je baisse la tête, on dit que c'est la conscience de ma culpabilité; si je la relève, on m'accuse d'arrogance.

D. Si votre intention n'était pas d'affecter une assurance provocatrice, quel besoin aviez-vous, voyant M. Legonidec qui ne paraissait pas prendre garde à vous, de changer de place pour venir prendre position à sa droite et de braquer de nouveau vos yeux sur lui sans les détacher une seconde? — R. Je me suis levé comme un homme qui s'impatiente quand il est en retard, et non pour me rapprocher de M. Legonidec. Ce n'est pas M. Legonidec que je regardais, c'est la pendule qui était au-dessus de sa tête.

D. Si M. Legonidec s'est trompé sur la direction de vos regards, s'il vous a prêté des intentions insultantes que vous désavouez aujourd'hui, il vous a fait connaître quelle était son impression. Il vous a demandé si vous le reconnaissiez; que lui avez-vous répondu? — R. M. Legonidec m'a dit: « Ah vous me bravez! » Et je lui ai répondu: « Non, Monsieur, je ne brave personne, » et certainement si M. Legonidec ne m'avait pas adressé la parole, je n'aurais jamais eu la pensée de lui parler. Il a ajouté: « Me reconnaissez-vous? » Je lui ai répondu: « Parfaitement, » et j'ai dit ensuite: « Votre présence m'a fait naître l'idée que vous devriez étudier la médecine légale. »

D. Est-il possible d'admettre cette conclusion de votre conversation, qui ne serait en définitive qu'un reproche d'avoir ignoré ce que dans ses fonctions il devrait connaître, d'après vos idées? Ne lui avez-vous pas dit, avant d'en venir là (l'interrogatoire retrace ici les divers propos contenus au procès-verbal); en un mot, après avoir commencé d'un ton menaçant, n'avez-vous pas fini par des expressions que vous regardez comme méprisantes? — R. Il m'est pénible d'être obligé de dire que tout cela n'est point exact. Après lui avoir dit ces mots: « Votre présence me suggère l'idée que vous devriez étudier la médecine légale, » paroles peut-être inconvenantes et qui ne pouvaient point avoir la portée de l'insulte, puisqu'elle n'était point dans mon intention, M. Legonidec m'a imposé silence d'une manière impérieuse, et alors je lui ai dit qu'il n'avait pas ce droit là, que nous étions égaux et que j'avais le droit de lui faire des observations là comme ailleurs et de discuter mon innocence. En effet, l'accusation qui a pesé sur moi est ma préoccupation dominante, et je suis persuadé que les moindres notions de médecine légale auraient empêché de me renvoyer devant la cour d'assises.

D. Qu'avait de commun votre justification avec les autres expressions dont vous vous seriez servi en parlant à M. Legonidec: « Si vous êtes né avec des rentes, tant mieux pour vous; moi, je n'ai pas eu ce bonheur là! » Une pareille phrase ne pouvait-elle pas plutôt être prise pour un aveu de culpabilité, puisqu'elle semblait annoncer que le besoin de se soutenir excusait bien des choses. — R. Voici comment j'ai dit ces paroles: c'était en terminant, lorsque le sifflet des conducteurs s'est fait entendre. Continuant à parler de mon affaire, je lui ai dit: « Du reste, Monsieur, vous m'avez reproché de me trouver dans une position précaire (et ce reproche est dans la procédure), vous savez qu'il n'est pas donné à tout le monde de naître avec des rentes. »

D. Vous êtes inculpé d'avoir, dans la journée du 29 août outragé, par gestes, paroles et menaces, un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — R. Je nie formellement avoir outragé M. Legonidec. Celui qui outrage se dégrade lui-même. Je n'ai pas menacé. Je n'aurais pas ouvert la bouche, si l'on ne m'avait pas adressé la parole. Nul plus que moi ne respecte la magistrature et ses membres. Plein de mon idée, j'ai engagé une discussion sur un sujet que je développe maintenant dans une brochure que je suis sur le point de publier.

M. Meynard de Franc relève en peu de mots tout ce que la cause a de gravité et à quel haut degré elle intéresse l'honneur et l'indépendance de la magistrature. Il conclut à une sévère application de la loi.

Le Tribunal donne défaut contre Halmagrand et, par application de l'article 222 du Code pénal, le condamne à six mois d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1841, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Fay-le-Froid, arrondissement du Puy (Haute-Loire). M. André, suppléant actuel, en remplacement de M. Roche, décédé; — Juge de paix du canton de Vaucoleurs, arrondissement de Saint-Michel (Meuse), M. Prevost, avocat, en remplacement de M. Vinenot, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Prades, arrondissement de ce nom, (Pyrénées-Orientales), M. Vincens fils, avocat, en remplacement de M. Jacomet décédé; — Juge de paix du canton de Rue, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Dubuc, propriétaire, en remplacement de M. Fuzellier, décédé; — Juge de paix du canton de Bulgnéville, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Barret, juge de paix du canton de Saales, en remplacement de M. Derise, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton ouest d'Auxerre, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Baudesson de Vieux-Champs, juge de paix du canton est de la même ville, en remplacement de M. Martin la Prénière, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton est d'Auxerre, même arrondissement (Yonne), M. Raveneau Serizier, maire d'Auxerre, en remplacement de M. Baudesson de Vieux-Champs, appelé à d'autres fonctions.
> Suppléant du juge de paix de Bulgnéville, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Jeannoël, maire de Bulgnéville, en remplacement de M. Barret père, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Blamont, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Crétin, en remplacement de M. Loviat, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Moy, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Carillon, ancien notaire, en remplacement de M. Paringault, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Denis, notaire, en remplacement de M. Marchand, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Bougaie, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Colombier, ancien notaire, en remplacement de M. Blanchard-Dubignon, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Marotte, notaire, en remplacement de M. Favereau, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Fessart (Abeylard) en remplacement de M. Pihan, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Moutiers-sur-Saulx, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Colas, propriétaire, en remplacement de M. Drouot, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Plombières, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Fleurot, propriétaire, en remplacement de M. Cabasse, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Joigny, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Chaudot, notaire, en remplacement de M. Legros, décédé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— CHARTRES. — M. Doublet de Boisthibaut, avocat à Chartres, vient de recevoir l'honorable mission d'aller inspecter la Colonie agricole de Mettray, au succès de laquelle le gouvernement prend une vive part. Nous savons qu'il doit profiter de son séjour dans la colonie pour y établir des conférences morales à l'usage des jeunes détenus. (Journal de Chartres.)

— VAUCOLEURS, 30 août. — Un déplorable malheur vient d'arriver dans le petit bouquet de bois près du grand pré de MM. Moreau fils; un étranger, âgé de cinquante-cinq ans, s'est tiré un coup de pistolet au cœur; plusieurs balles lui ont traversé le corps et sont entrées dans le peuplier contre lequel il était appuyé, de 8 à 10 centimètres.

La justice aussi s'est transportée sur les lieux et a trouvé dans la casquette du suicidé un papier sur lequel il était écrit: « Ne faites aucune recherche, c'est moi qui me suis donné la mort; des chagrins domestiques, dont je ne pouvais plus supporter le poids, m'ont poussé à cet acte de folie. »

Je demande que l'argent qui sera trouvé sur moi (15 francs) et la valeur de ceux de mes effets qui pourront être vendus soient employés aux frais de mon enterrement.

Je me repose, pour ce soin, sur M. le maire et M. le curé de la commune sur le territoire de laquelle mon corps sera trouvé. Je suis chrétien, et mon nom de baptême est Nicolas; je ne veux pas indiquer mon nom de famille.

Si je commets une offense en me donnant la mort, Dieu me la pardonnera, et les hommes, je l'espère, l'excuseront. »

De plus, un passeport délivré le 13 septembre 1838, dans une des communes du département de la Meurthe, registre 1, n<sup>o</sup> 61. La justice a cru remarquer que c'était à Pont-à-Mousson, le suicidé ayant eu la précaution d'enlever à l'aide d'un canif les noms du lieu de sa naissance, de sa demeure, de son département, et même les noms du maire de la ville qui lui a délivré ce passeport, et sur le cachet le nom est également enlevé.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— La septième chambre de police correctionnelle, par jugement du 4 de ce mois, vient de condamner le sieur Julian, lampiste, comme coupable d'usure, à 3,000 francs d'amende, sur la plainte d'un sieur Béchém.

M<sup>e</sup> Devesvres, avocat de ce dernier, qui au commencement des débats avait déclaré que son client se réservait d'intervenir comme partie civile, n'a pas cru devoir user de cette faculté, ce qui a ôté au Tribunal l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si en matière d'usure la partie lésée est recevable à se porter partie civile devant la juridiction correctionnelle, question qui divise si gravement la Cour de cassation et les Cours royales.

Par une belle journée du mois dernier deux jeunes soldats promenaient leur oisiveté du côté de la barrière de Lourcine. Deux dames qui les guignaient de l'œil ne tardent pas à les rejoindre, et la galanterie naturelle des promeneurs se trouvant suffisamment surexcitée par les agaceries de leurs compagnes improvisées, on finit par se proposer réciproquement quelques menus rafraichissemens dans le plus prochain bouchon. C'était pendant il fallait passer devant un poste, et le caporal qui le commandait connaissant d'ancienne date la réputation de ces dames, crut de son devoir d'engager les jeunes soldats à résister aux séductions de ces syrénes; il fit sonner à leurs oreilles l'heure imminente de l'appel, leur représenta les ennuis de la salle de police, qui les attendait sans misericorde s'ils manquaient au devoir. Ces sages conseils furent méconnus. En désespoir de cause le caporal s'empara du schako de l'un de ces imprudens, bien convaincu que pour revenir le chercher au moins le galant décoiffé s'arracherait de cet enivrant pique nique; il ajouta même, par forme de menace amicale, que s'ils causaient trop longtemps il les enverrait chercher par la garde. Les malheureux se résignent à tout et suivent leurs enchanteresses.

Un quart d'heure après, ils revenaient au poste tout penauds, tout confus, l'un d'eux surtout déplorait amèrement la perte d'une belle montre en or achetée de la veille et dont il ne lui restait plus que le cordon de sûreté, encore était-il coupé le plus subtilement du monde. Le caporal ne perd pas de temps à faire de la morale inutile; il avise de loin les deux femmes qui couraient à toutes jambes; en quatre bonds il les a rejointes, puis, les arrêtant toutes les deux, il les conduit sans peine au violon, où elles protestent de leur innocence, ce qui n'empêche pas de leur donner un tour de clé. Il n'est pas besoin de dire qu'elles n'avaient déjà plus la montre. Quelque temps après, le caporal va leur rendre visite: il trouve deux jolis couteaux sur le support de la croisée et une paire de ciseaux sur le lit de camp. Ces dames n'y prétendent aucun droit, mais le caporal est sûr que ces instrumens ne peuvent être qu'à elles, puisqu'il ne les a pas vus lorsqu'il est venu prendre possession du poste. C'était déjà un élément de forte présomption. Le caporal voulait arriver à une preuve, et son adresse l'a servi à souhait: muni d'une échelle, il monte à la hauteur de la fenêtre du violon, y applique son oreille et entend les fragmens suivans d'une conversation à laquelle se livraient ces dames: « Enfin nous avons la montre. — Oui, mais qu'en ferons-nous? — Laisse donc, elle est entre bonnes mains. — Ah! ah! s'écria le caporal en passant la tête par la lucarne, ah! ah! vous ne direz pas non, j'espère, je vous y prends à jaser! »

Traduites aujourd'hui toutes les deux devant le Tribunal de police correctionnelle, les femmes Georget et Lanet cherchent en vain à se défendre contre les dépositions accablantes des soldats et du caporal; elles sont condamnées chacune à deux ans de prison.

— Le 28 juin dernier, des ouvriers maçons étaient occupés à monter des moellons au deuxième étage d'une maison en construction dans la rue des Petites-Ecuries, lorsque le plancher du troisième se détachant tout-à-coup vint fondre sur eux et les ensevelit sous ses débris. Quatre de ces ouvriers furent assez grièvement blessés pour que leur état exigeât une translation immédiate à l'hôpital, où ils firent un assez long et douloureux séjour. Par suite du procès-verbal que le commissaire de police dressa de ce déplorable événement, le ministère public a fait citer aujourd'hui à la barre du Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessure par imprudence, le sieur Dulaurier, qui dirigeait alors les travaux exécutés dans cette maison.

Les quatre ouvriers maçons, parfaitement rétablis, sont entendus comme témoins: ils s'accordent à déclarer que la chute de ce plancher a été déterminée par l'état de vétusté des bois sur lesquels il reposait et notamment par l'absence de ferrures, dont le sieur Dulaurier aurait dû prendre la précaution de le consolider. En conséquence, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné le sieur Dulaurier à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

— Un malheureux soldat, grenadier au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, baraqué en ce moment au camp de Romainville, s'est suicidé hier matin, au moment où il était de faction au poste d'honneur, en se déchargeant sous le menton son fusil qu'il avait chargé de deux cartouches. L'effet de l'arme a été tellement puissant que la tête entière a sauté en l'air, et qu'en accourant au bruit on a trouvé le cadavre sans mouvement près de la gué-

rite sur un pan de laquelle avait rejailli la totalité de la cervelle. Le grenadier qui s'est ainsi donné la mort était âgé de vingt-six ans seulement, et servait depuis cinq années au corps, où il s'était constamment fait remarquer par une bonne conduite. Jamais il n'avait encouru de punition. Il paraît qu'un vol de quatre mouchoirs ayant été commis dans la chambre de sa compagnie, des soupçons, après avoir plané sur plusieurs de ses camarades, se seraient arrêtés sur lui, et que la crainte de voir arriver jusqu'à ses chefs une accusation aussi honteuse l'aurait déterminé à mettre fin à sa vie. Par une circonstance fatale, au moment où l'infortuné militaire venait de succomber ainsi victime de l'exagération du sentiment de l'honneur, les quatre mouchoirs que l'on avait cru dérobés étaient retrouvés parmi le linge d'une autre compagnie, et ainsi s'anéantissaient d'eux-mêmes des soupçons trop légèrement accueilli.

— Les ouvriers militaires du génie occupés en ce moment aux travaux de terrassement du fort de Romainville, viennent de trouver, en creusant une profonde tranchée sur l'emplacement du parterre de l'ancien château, une quantité assez considérable de squelettes humains. D'après l'état où se sont trouvés les ossements, en tenant compte de la taille, de la conformation crânio-cranioscopique et surtout de quelques débris de vêtements, parmi lesquels on remarque des fragmens de brodequins lacés et de cuirasses en fer de Suède, on est porté à croire que l'inhumation de ces cadavres remonte à l'époque de l'invasion étrangère et des batailles livrées sous Paris en 1814 et 1815.

Par les soins de M. Halphen, maire de Romainville, ces ossements, après procès-verbal régulièrement dressé, ont été transportés au cimetière de la commune.

— Une fabrique de ouate dans le quartier St-Luc, à Londres, a falli être incendiée par des enfans qui ne croyaient faire qu'une espièglerie. Un seul, Thomas Harnett, âgé de quatorze ans, a pu être connu et arrêté. L'enquête faite au bureau de Worship-Street, a révélé les faits suivans :

Cinq ou six enfans de cette classe qui pululent dans tous les pays et qu'à Londres on nomme *urchins*, ont voulu effrayer les ouvriers de la fabrique. Après avoir percé un trou dans la muraille à l'aide d'une tarière, ils l'ont rempli de poudre à canon enfermée entre deux bourres de paille, et y ont mis le feu à l'aide d'allumettes chimiques dites de *Lucifer*. L'explosion a été terrible. L'incendie se communiqua déjà à des marchandises très inflammables de leur nature; mais on l'a promptement éteint. Si les ouvriers eussent été en ce moment absens de leur atelier, l'édifice et toutes les maisons voisines auraient été consumés.

La mère du petit Harnett a dit que son fils était un mauvais sujet, qu'on ferait de lui tout ce qu'on voudrait et qu'elle ne s'en mêlerait pas. Cependant Harnett a été mis en liberté après une sévère réprimande du magistrat.

— Par ordonnance du roi, en date du 30 août dernier, M. Armand Rendu a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première Instance du département de la Seine, en remplacement de M. Barattier, avoué démissionnaire, successeur de MM. Riffaut et Plé, et a prêté serment aujourd'hui devant la chambre des vacations.

VARIÉTÉS

UNE DES SUITES DU TRAITÉ DE TILSITT. — ATTENTAT CONTRE NAPOLEON. — 1807. —

A l'époque du glorieux traité de Tilsitt, au mois de juillet 1807, Napoléon écrivait à l'impératrice Joséphine :

« La reine de Prusse est vraiment charmante; elle est pleine de coquetterie pour moi; mais n'en sois point jalouse, je suis une toile cirée sur laquelle tout cela ne fait que glisser. Il m'en coûterait trop cher pour faire le galant. »

La reine de Prusse ne fut pas du reste à cette époque la seule femme jeune, gracieuse et séduisante qui tentât de plaire à Napoléon. Presque toutes les dames de la cour quêtaient, à Berlin, un regard ou un sourire du grand homme; parmi elles toutefois, aucune ne mit autant de puissans ressorts en jeu pour y parvenir que la Comtesse de H..., adorable personne unie depuis six mois seulement au plus vieux des généraux-chambellans. Un jour que, chez la reine, on parlait en petit comité de Napoléon :

— Quelle farouche que soit cet insatiable conquérant, dit en souriant la comtesse, je suis persuadée qu'il ne serait pas entièrement impossible de l'appivoiser et de le rendre à peu près traitable.

— Prenez garde, comtesse, répliqua la reine, il y aurait, je crois, plus de danger à réussir qu'à échouer. Il ne faut pas jouer avec la foudre.

— Que Votre Majesté se rassure, en ce qui me concerne du moins, reprit la comtesse de H..., quoi qu'il pût m'arriver, et dans toutes les occurrences possibles, mon patriotisme me fournirait des consolations suffisantes.

Ces paroles, dites avec une sorte d'exaltation concentrée, firent sourire toutes les dames qui se trouvaient réunies au cercle; la reine seule arrêta sur la comtesse un regard profond, comme pour lui dire qu'elle avait compris toute sa pensée.

Ses intentions ainsi avouées, la comtesse, belle entre les belles, pleines d'esprit, de grâce, de distinction, s'abandonna sans contrainte aux agaceries, aux demi-confidences, à tout le manège enfin de la coquetterie. Par malheur, par bonheur peut-être, Napoléon, en amour comme en diplomatie, comme en guerre, ne semblait vulnérable que quand il lui convenait de l'être; à peine remarqua-t-il M<sup>me</sup> de H..., et bientôt il revint à Paris (1).

— Eh bien! chère comtesse, dit la reine à M<sup>me</sup> de H... le lendemain du jour où l'empereur venait de quitter Berlin, vous l'avez donc laissé partir sauvage comme devant?

— Oh! répondit vivement la jeune comtesse, croyez que je n'ai pas dit mon dernier mot.

C'est qu'en effet de ce moment elle avait à venger son amour-propre, son orgueil froissé. Déjà, dans son esprit, son projet de vengeance était arrêté.

Une exaspération fanatique contre Napoléon commençait dès lors à se manifester en Allemagne; les écoles, les comptoirs, les brasseries de la Saxe et de la Prusse exhalaient en quelque sorte des idées de menées. L'amour de la patrie, le sentiment de l'indignité, le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille. C'est à lui que la loi donne la mission de prendre soin de la personne du pupille; le conseil de famille n'est guère appelé à délibérer que sur les questions d'intérêt pécuniaire. En tous cas, la nécessité pour le tuteur d'obtenir l'autorisation de la famille n'est présentée par la loi elle-même (article 464 du Code civil) que comme une exception, et la jurisprudence l'en a dispensé, toutes les fois qu'un texte formel ne l'y avait pas assujéti. C'est ainsi que le mineur émancipé, qui n'aurait pu intenter une action en partage sans l'autorisation du conseil de famille et l'assistance

— Au nombre de ces fanatiques qui parlaient tout haut de purger le monde du nouvel Atila, se faisait remarquer par une exaltation qu'il ne cherchait pas à dissimuler ni à contraindre, le jeune baron de la Sahla, frère enfant de dix-sept ans à peine (1), qui dans les circonstances ordinaires de la vie n'eût pu voir sans trembler la lame d'une épée, mais auquel l'idée de l'indépendance menacée de l'Allemagne inspirait un courage, une résolution capables de tout entreprendre et de tout braver.

La Sahla aimait madame de H...; c'était son premier amour.

— Noble comtesse, lui disait-il quelques semaines après le départ de Napoléon et la conversation avec la reine que nous rapportons plus haut, adorée Marie, n'avez-vous donc pas pitié de moi, qui donnerais ma vie, mon ame pour un seul de vos regards?

— Baron Ernest, répondit la comtesse après quelques instans passés dans une sorte de méditation contemplative, j'ai juré de renoncer à tout ce qui touche au monde, à ses exigences, à ses préjugés, tant que le tyran de l'Allemagne sera debout.

— Qu'il meure donc! s'écria le jeune Saxon dont le visage s'illumina subitement.

— Oui, qu'il meure, lui qui n'a pas craint de dire : « Cette fière noblesse prussienne, je lui ferai mendier son pain ! (2) »

Ce mot, comme un trait empoisonné, s'attacha au cœur de la Sahla.

— Eh bien, dit-il d'une voix sourde et menaçante, je m'offrirai s'il le faut pour arriver jusqu'à lui... je le frapperai... Et alors; serez-vous à moi, comtesse Marie?

M<sup>me</sup> de H..., pour toute réponse, lui tendit sa main sur laquelle il déposa un baiser de feu.

Quelques jours s'écoulerent pendant lesquels la Sahla fit ses préparatifs de départ; il venait fréquemment retremper son courage près de la comtesse, et grâce à ses discours, à ses encouragemens, à ses promesses, il en vint bientôt à ce point d'exaspération que la vue seule d'un uniforme français l'exaltait jusqu'aux plus injurieuses bravades. Ce fut dans ces dispositions qu'il vint prendre congé de M<sup>me</sup> de H..., pour se mettre en route vers Paris.

— Allez, baron Ernest, lui dit la comtesse en l'embrassant, puissiez-vous être bientôt de retour pour me rappeler ma promesse; allez, et que Dieu guide votre bras.

Arrivé en France, la Sahla ne négigea rien pour entretenir en lui ce qu'il appelait le feu sacré; à plusieurs reprises, il insulta les officiers et les soldats qu'il rencontrait pour s'enthardir à l'idée du sang versé en répandant le leur ou le sien sur le terrain du duel. Puis enfin, il se disposa à frapper le grand coup (3). Trois jours après son arrivée à Paris, il écrivit en ces termes à la comtesse.

» Marie, pensez à moi et priez ! Le tyran doit sortir aujourd'hui pour aller à la chasse. Je serai sur son passage, et lorsque vous recevrez cette lettre il est probable que ni lui ni moi n'eserons plus de ce monde...

» Le courage ne peut me manquer, ô Marie aimée! car en ce moment suprême votre chaste et dernier baiser me brûle le cœur. »

L'espérance de la Sahla fut déçue le jour où il écrivait cette lettre; armé d'un poignard et de deux paires de pistolets de forte portée, il se tint constamment aux abords des Tuileries, épiant le moment où le tambour en battant aux champs lui annoncerait la sortie de l'empereur. Cette étoile, qui déjà tant de fois avait sauvé le grand homme; ne devait pas permettre qu'il tombât sous les coups d'un fanatique : Napoléon avait changé de projet; il ne sortit point (4).

Six mois s'écoulerent ainsi sans que le jeune baron pût approcher de l'empereur. Cependant ses ressources s'épuisaient, son fanatisme devenait moins sombre, peut-être son courage allait faiblir.

Il avait dû cacher son voyage à sa famille. Ses lettres à la comtesse de H... étaient toutes demeurées sans réponse. Un jour il se trouva sans pain, et fut obligé d'emprunter une très modique somme à un de ses compatriotes que le hasard lui fit rencontrer. Cette circonstance raviva sa haine; et, le soir même, il rentra au modeste domicile qu'il occupait sous un faux nom depuis son arrivée, lorsqu'une femme, passant près de lui, lui jeta ces mots qu'il put seul entendre : « Baron Ernest, le tyran de l'Allemagne n'est pas mort ! »

La Sahla se retourne, s'élança; mais déjà l'apparition mystérieuse s'est évanouie. A la voix cependant, à l'accent de reproche qui l'a frappé, il a reconnu la comtesse.

Dès le lendemain il recommença ses courses autour du palais des Tuileries. C'était jour de revue. Napoléon, après avoir parcouru les rangs à pied, selon son habitude, s'avancit au milieu des spectateurs. Tout-à-coup un jeune homme fendant la foule cherche à se frayer un passage vers l'empereur; mais cette précipitation même s'oppose à l'exécution de son projet, et M. Réal qui marchait à quelque distance en avant de l'empereur arrêta le bras de l'assassin au moment où il tire de sa poche un pistolet chargé et armé.

Cet assassin, c'était la Sahla!

Instruit aussitôt de ce qui venait de se passer, Napoléon voulut interroger lui-même l'homme qui avait essayé d'attenter si audacieusement à sa vie.

— Si ce n'est pas un fou, dit l'empereur, ce doit être un homme de forte trempe... Aurait-il donc osé tirer sur moi à bout portant au milieu de ma garde?

La Sahla fut amené, et Napoléon ne put s'empêcher de témoigner sa surprise en voyant là, devant lui, ce frère blondin aux joues pâles, imberbes, et au regard doux.

— Que vous avait-on promis pour me tuer? demanda Napoléon (5).

(1) Dominique-Ernest de la Sahla était né à Chaulan dans le royaume de Saxe. Frédéric Staaps, qui tenta d'assassiner Napoléon à Schœnbrunn, était également Saxon.

(2) Napoléon, dans sa colère, avait proféré cette menace en 1806 à Berlin même. (Voir les témoignages historiques de Desmarest.)

(3) La Sahla, dans le second interrogatoire qu'il subit, s'exprima plus tard ainsi : « J'étais surpris du courage dont je me sentais animé, car je suis si craintif naturellement que la vue d'une épée me fait trembler; mais sur ce point, pour risquer ma vie contre un Français, j'étais un lion. »

(4) Napoléon disait au maréchal Davoust qui, en une occasion de position et qu'un refus illégal lui soit opposé, le recours en cassation sera admis.

Le Tribunal qui a prononcé la condamnation a le pouvoir d'accorder la liberté provisoire sous caution; il n'a pas la faculté d'accorder ou de refuser à volonté la mise en liberté provisoire.

Le jugement qui admet une partie intervenante n'est qu'un jugement préparatoire qui n'empêche pas de discuter ultérieurement si l'intervention était recevable. Le recours n'est ouvert contre les jugemens qui prononcent sur la demande en intervention qu'après le jugement définitif.

— Rien. Je voulais délivrer le monde du tyran qui l'opprime; je n'avais pas d'autre but, d'autre vouloir.

— Comptiez-vous sur l'épée?

— Je ne m'occupais en rien de ce qui pourrait m'arriver.

— Comment cette pensée vous est-elle venue, à vous qui paraissez si doux?

— Oui, je suis doux, craintif même; mais pour frapper l'oppressur de ma patrie je me sens de la force et du courage.

— C'est du fanatisme, dit Napoléon, voilà comme on pervertit les idées, comme on dérange de pauvres faibles têtes. Puis, après avoir gardé le silence quelques instans : — Ecoutez, dit-il en s'adressant au prisonnier, je vais vous faire rendre vos armes; vous serez libre, et vous pourrez dès demain retourner dans votre famille, car vous devez avoir un père, une mère peut-être, à la douleur desquels vous n'avez donc pas pensé? Ecoutez, je ne vous demande pour tout cela que votre parole de ne rien entreprendre jamais contre moi.

Une larme avait brillé dans les yeux de la Sahla en entendant ces nobles paroles. Il hésita, puis, après quelques momens de réflexion, il demanda vingt-quatre heures pour faire une réponse définitive. Le lendemain il déclara avec le plus grand calme qu'il ne pouvait engager la parole qu'on lui demandait.

— Avez-vous bien compris? lui dit le duc d'Otrante, qui était venu lui-même à Vincennes pour connaître sa résolution, avez-vous bien compris qu'il s'agit de vous rendre à la liberté, de vous renvoyer dans votre pays, au sein de votre famille qui vous pleure?

— J'ai compris tout cela, répondit le jeune Saxon d'un ton résigné; mais il y a une chose plus précieuse encore que je perdrais sans retour et mon choix est fait. J'attends la mort.

L'empereur eut pitié de ce pauvre insensé et ne voulut pas qu'on le jugeât. Dominique-Ernest, baron de la Sahla fut à dater de ce jour écroué au donjon de Vincennes, sous la qualification de prisonnier d'Etat.

Là, pendant cinq ans ce jeune homme montra une véritable force d'âme; il n'eut pas un moment d'humeur, ne fit entendre aucune plainte, aucune réclamation, et, placé au secret le plus rigoureux, ne demanda jamais aucun adoucissement à son sort. Une fois seulement il tenta de jeter par le fenêtré de sa cellule une lettre qu'il était parvenu à écrire, espérant sans doute que le vent l'emporterait dans la campagne et qu'elle pourrait tomber aux mains d'honnêtes gens qui la feraient parvenir à son adresse. Cette lettre, ramassée sur le revers du fossé et renvoyée au ministre de la police par le directeur de la prison, M. Fauconnier, auquel elle avait été rapportée, portait pour suscription : « A madame la comtesse de H..., à Berlin. » Voici quel en était le contenu, que le ministre fit immédiatement traduire :

» Madame,  
» Je m'étais proposé trop de bonheur ou trop de gloire; Dieu m'a tout ôté. Mais il a laissé votre image dans mon cœur, et je ne me plains pas. Je ne sais pas précisément où je suis ni ce que l'on a l'intention de faire de moi; mais, quoi qu'il arrive, je ne puis être malheureux, car tant que je vivrai ma pensée sera à vous, et quand le souffle de Dieu aura cessé de m'animer je vous attendrai au ciel.  
» Ne me plaignez donc pas, Marie adorée, mais gardez-moi votre cœur, qui doit être mon seul bien dans ce monde et dans l'autre.  
» ERNEST DE LA SAHLA. »

Le désastre des armes françaises et l'entrée des alliés à Paris en 1814 rendirent la liberté au baron de la Sahla. Presque en même temps il apprit que la comtesse de H..., devenue veuve, avait épousé un jeune colonel prussien, et qu'elle se trouvait avec son mari dans la capitale de la France.

C'était le marquis Delamaisonfort, arrivé à Paris avec le comte d'Artois, lieutenant-général du royaume, et remplissant provisoirement les fonctions de ministre de la police, qui faisait part lui-même au malheureux la Sahla de ces diverses circonstances. « Je n'ai pas le droit de me plaindre, répondit celui-ci avec résignation; je n'ai pas pu la mériter. »

Et il supporta ce nouveau malheur avec la même fermeté qu'il avait montrée durant ses cinq ans de captivité. Cependant il fit quelques démarches pour obtenir une entrevue avec la comtesse; il lui écrivit; mais ses lettres demeurèrent sans réponse. Un jour enfin, il osa l'aborder dans le jardin des Tuileries où elle passait seule.

— Vous êtes un fou, Monsieur, lui dit-elle quand il se nomma; le mieux est d'oublier le passé.

La Sahla se retira tristement. — Elle a raison, se dit-il, l'homme qu'elle haïssait vit encore, et j'avais promis de le tuer!

Vers le milieu du mois de juin de la même année, une voiture armoriée passait sur le pont Royal. Tout à coup un jeune homme qui paraissait attendre depuis longtemps sur le trottoir, profitant d'un embarras qui ralentissait la course des chevaux, s'élança vers la portière, l'ouvre, et d'une voix grave et élevée :

— Comtesse d'H..., s'écrie-t-il, je n'ai pu le tuer, mais je puis mourir!

A peine ces mots étaient prononcés que le malheureux s'était précipité dans le fleuve.

Deux jours après, on pouvait lire sur les funèbres registres de la Morgue :

« Dominique, Ernest, baron de la Sahla, né à Chaulan, Saxe, trouvé mort dans la Seine, le 19 juin 1814. »

H. R.

— Le Vaudeville donne quatre charmantes pièces jouées par l'élite de ses acteurs. Foule ce soir au Vaudeville.  
Sous peu de jours *l'Enlèvement des Sabines*.

Le public est prévenu que le prix des places sur le chemin de fer de Saint-Cloud (rue Saint-Lazare, 120) n'est pas augmenté pendant les fêtes de septembre : le prix des wagons est de 60 centimes la semaine, et de 75 centimes les dimanches.

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, les *Diamans de la Couronné* et la *Maschera*.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**  
Le public est prévenu que le prix des places sur le chemin de fer de Saint-Cloud (rue Saint-Lazare, 120) n'est pas augmenté pendant les fêtes de septembre : le prix des wagons est de 60 centimes la semaine, et de 75 centimes les dimanches.  
Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, les *Diamans de la Couronné* et la *Maschera*.  
**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**  
Le public est prévenu que le prix des places sur le chemin de fer de Saint-Cloud (rue Saint-Lazare, 120) n'est pas augmenté pendant les fêtes de septembre : le prix des wagons est de 60 centimes la semaine, et de 75 centimes les dimanches.  
Attendu que le jugement du 15 mars, qui reçoit D... partie intervenante, et le premier des deux jugemens du 20 mars, lequel autorise D... père à prendre des conclusions en dommages-intérêts, sont deux jugemens préparatoires qui n'ont pu être ni acquiescés ni attaqués avant le jugement définitif, et qui, en effet, ont été, ainsi que lui, l'objet d'un pourvoi en cassation formulé simultanément dans les formes du droit;  
Attendu que, d'après l'article 67 du Code d'instruction criminelle, on peut se porter partie civile jusqu'à la clôture des débats : disposition reproduite pour les Cours d'assises par l'article 539 du Code d'instruction criminelle;

# SCÈNES DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE, PAR HENRY MONNIER.

Compagnie générale du Magasinage public à Paris  
Rue de l'Entrepôt-des-Marais.

MM. les Actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 20 septembre courant à midi, au siège de la société, pour délibérer sur diverses modifications des statuts qui seront proposés par les gérans.

## TENUE DES LIVRES VITAL.

Breveté du Roi. Les cahiers du brouillard, du journal, du grand livre et des comptes d'intérêt sont gravés en tous genres d'écriture. A l'aide du tableau du solde général et de volumes d'explications, on peut seul apprendre à tenir les livres en partie double. Prix : 10 francs. Chez lui, passage Vivienne, 13. Et chez les libraires. Lui adresser un bon sur Paris, on recevra l'ouvrage franco. Sa méthode pour apprendre à écrire en vingt-cinq leçons se vend 3 francs. Tableaux des poids et mesures, 1 franc.

## SAVON AU CACAO.

BOUCHÉRAU passage des Panoramas, 12. En face FELIX, pâtisseries. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en ceint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

## PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

## 51 la Bont. SIROP DIGITALÉ 3.1a 1/2 B

Ce sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPSIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 10.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

Etude de M. C. BERTHÉ, avoué  
rue St-Antoine, 69.

### FORTIFICATIONS DE PARIS.

### COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE.

467. D'un contrat reçu par M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, le dix-huit août mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que M. Pierre-Louis-Simon COIFFIER, cultivateur, demeurant à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, a vendu à l'Etat une parcelle de terre de la contenance de un are quatre-vingt-dix centiares, située sur le territoire de Nogent-sur-Marne, lieu dit les Epivans, employée à l'établissement de la route stratégique de la Marne à Pantin. Ladite parcelle indiquée au plan et état parcellaires, sous le n° 3 et prise dans une plus grande pièce portant le n° 1076 du cadastre. La vente de cette parcelle a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de cent quarante-deux francs cinquante centimes, payable au vendeur avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du dix-sept octobre mil huit cent quarante, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. BERTHÉ, chargé par M. le Préfet de la Seine.

468. D'un contrat reçu par M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, le dix-huit août mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que M. Jacques-Charles HERICOURT et dame Marie-Madeleine ANCELLET, sa femme, épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Nogent-sur-Marne, ont vendu à l'Etat une parcelle de terre de la contenance de un are quarante-cinq centiares, située sur le territoire de Nogent-sur-Marne, lieu dit les Epivans, employée à l'établissement de la route stratégique de la Marne à Pantin. Ladite parcelle indiquée au plan et état parcellaires sous le n° 16 et prise dans une plus grande pièce portant le n° 1043 du cadastre. La vente de cette parcelle a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de cent huit francs soixante quinze centimes, payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du dix-sept octobre mil huit cent quarante, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. BERTHÉ.

### Ventes immobilières.

### BIENS RURAUX.

335. Etude de M. C. BERTHÉ, avoué à Melun (Seine-et-Marne.)  
Vente et adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Melun, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, issue de l'audience ordinaire, en quatre lots.  
Le premier lot, composé des BATIMENS de la FERME DES JONCS, sis commune de Boisselle-la-Bertrand, et de quatre-vingt-treize hectares dix-neuf ares quatre-vingt-dix-neuf centiares de terre, prés et bois, sis communes de Boisselle-la-Bertrand, Vert-Saint-Denis et le Mée, dépendant de ladite ferme.

Le deuxième lot, composé des BATIMENS de la FERME DU GROS-CHÊNE, sis commune de Vert-Saint-Denis, et de cent sept hectares vingt-six ares soixante-dix centiares de terre et prés, sis communes de Vert-Saint-Denis et Oesson, dépendant de ladite ferme.  
Le troisième lot, composé de quarante-six hectares quatre-vingts-deux ares vingt-deux centiares de TERRE et BOIS, sis communes du Mée et de Vert-Saint-Denis.

Le quatrième lot, de un hectare vingt-huit ares quatre-vingts centiares de PRÉ, sis commune de Vert-Saint-Denis.  
Le tout canton nord et arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne.  
Adjudication le jeudi neuf septembre mil huit cent quarante et un.  
Les immeubles ci-dessus dépendent de la succession bénéficiaire de M. Sébastien-Marie-Théodore Ganneron.  
Mise à prix.  
Le 1er lot est mis à prix à 110,411 fr. 21 c.  
Le 2e lot — 89,381 44  
Le 3e lot — 37,829 26  
Le 4e lot — 2,287 80

Enregistré à Paris, le 1er septembre 1841.  
Reçu un franc dix centimes.

AUBERT et C<sup>ie</sup>, place de la Bourse; et LAVIGNE, rue du Paon.  
PHYSIOLOGIE du PROVINCIAL à Paris, par P. DURAND (DU SIÈCLE)



VIGNETTES par Gavarni. — Prix : 1 fr.  
PHYSIOLOGIE de L'HOMME A

## BONNES FORTUNES

Par Edouard LEMOINE, vignettes par JANET-LANGÉ.  
Physiologie de l'Employé, par BALZAC; de l'Ecologiste, par E. OURLAC; de l'Etudiant, de la Lorette, par Maurice ALBON; du Médecin, de l'Homme de Loi, de la Portière.  
Vignettes par DAUMIER, GAVARNI, TRIMOLET, etc.

SOUS PRESSE :  
Physiol. du TAILLEUR, par L. HEURT, vign. par GAVARNI, 14. du FLOUEUR, par Ch. PHÉRON, 4 fr. Id. du BOURGEOIS, texte et vign. par H. MONNIER, 1 fr.

## SERRE-BRAS

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VESICATOIRES, cautères et plaies, de LEPELDRIEL, faubourg Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. Tous ces bandages portent les marques de la pharmacie Lepeldriel.

## FICHET, MÉCANICIEN,

BREVETÉ D'INVENTION, A REÇU CINQ MÉDAILLES D'HONNEUR.  
Pour ses coffres-forts, serrures, et ses divers moyens de sûreté.  
Sa maison centrale est à Paris, rue Richelieu, 77. L'accueil honorable qu'il a toujours reçu des notables de la ville de Lyon, l'encouragea d'ouvrir un magasin dans cette ville, place du Concert, en face du pont Lafayette; tenu par MM. Eugène HOUSSAY beau-frère et FICHET neveu. On y trouvera tous ses produits aux mêmes prix qu'à Paris.

### Avis divers.

MM. les commissaires des Usines de Pont et Coillandey, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 24 de l'acte de concession MM. les actionnaires, à l'effet de délibérer sur plusieurs mesures importantes. L'assemblée aura lieu le 27 septembre 1841, à sept heures et demie du soir dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

### LA VENDRE

UNE BONNE MAISON.  
A Paris, rue Saint-Martin, 49 et 51, d'un produit brut de 13,000 francs.  
S'adresser à M. François, homme d'affaires, place Royale, 2, le matin, de 8 à 10 heures.

A partir du 1er septembre 1841, l'étude et le Cabinet de M. BEAUVIS, agréé, sont transférés de la rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 31, au n° 25 de la même rue.

### RABAIS!

PRESSES A COPIER de voyage :  
Les mêmes de 5 francs, 2 francs 50 cent. PRESSES à copier dans un registre : 55 fr. Encre communicative copiant après quatre jours, 1 fr. 50 cent.  
Victor ROUMESTANT jeune, breveté, rue Montmorency, 10, à Paris.

conformément à l'article 872 du Code de procédure civile.  
Pour extrait : LESIEUR.

### Purges légales.

480. Etude de M. DELAGROUE, avoué, rue Harlay du Palais, 20; notification Royer.  
Erratum. — Dans la feuille du samedi 4 septembre 1841, n° 4993 (Article des Purges légales), ligne 18° de la seconde colonne, lisez : Bouclier, notaire, au lieu de Boucher;

Ligne 32°, même colonne, lisez Huguelle au lieu de Huguette, sur un seul; Ligne 68°, même colonne, lisez : Paulmé, au lieu de Pauline.  
CH. DELAGROUE.

478. Etude de M. CAMPROGER, avoué rue des Fossés-Montmartre, 6.  
Notification a été faite suivant exploit de Lotherie, huissier à Paris, en date du trente et un août mil huit cent quarante et un, enregistré à la requête de M. le baron Nicolas SEILLIÈRE, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 55, lequel a fait élection de domicile à Paris rue des Fossés-Montmartre, 6, en l'étude de M. Camproger, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine.

1° A M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine en son parquet, sis au Palais-de-Justice à Paris;  
2° A Mme Gaspardine-Louise Pélagie DAUVERGNE, épouse de M. Pierre Lemarie neveu, propriétaire, et à ce dernier pour la valide, demeurant ensemble à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52.  
De l'expédition d'un acte dressé au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt août dernier, enregistré, constatant le dépôt qui y a été fait le dit jour sous le n. 6341 de la copie dûment timbrée, collationnée, signée et enregistrée d'un contrat passé devant M<sup>rs</sup> Foucher et Lou-aucontrat, notaires à Paris, les trois et cinq août dernier, enregistré, contenant venue par M. Pierre Lemarie neveu, propriétaire, et Mme Gaspardine-Louise-Pélagie DAUVERGNE, son épouse, par lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52, au profit dudit sieur Seillière.

D'une MAISON sise à Paris, rue Blanche, 10, moyennant le prix principal de deux cent soixante-quinze mille francs en sus des charges, à ce que du contenu audit acte les susnommés n'ignorent avec déclaration que ladite notification leur était ainsi faite conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'ils eussent à prendre sur ledit immeuble, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils jugeraient convenables et que faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, l'immeuble dont s'agit passerait entre les mains du requérant franc et quitte de toutes charges pour raison d'hypothèques légales non inscrites.

Avec déclaration en outre à mondit sieur le procureur du Roi, que les anciens et précédents propriétaires de ladite maison sont, outre le sieur et dame Lemarie, vendeurs : 1° Mme Anne-Louise-Marie de Trye Pilla-voine, comtesse de Ruffo, veuve en premières noces de M. de Gaudichart ou Gaudichart et en deuxièmes noces de M. le comte Claude-Marie de Ruffo; Henri-Nicolas-Louis Payot de Saint-Aubin; Mme Henriette-Julie-Constance Payot veuve de M. Jean-Baptiste Nourry; M<sup>rs</sup> Marie-Adélaïde Martin de Maupeyris, veuve de M. Jacques-Charles de Brossard; M. Nicolas-Robert Martin de Maupeyris; Mme Urbaine-Louise-Marie Adam, épouse de M. Louis Adolphe-Adrien Verdier de Penneroy; Mme Camille-Françoise-Augustine Adam, épouse de M. Henry Chouaera; M. Joseph Prevost; Mme Anne-Simon, veuve de M. André Marie Andry; M. Gus-e-Duchesse; M. A. Fred-Léon Adam; les mineurs Paulin Duchesne et Frédéric-Ernest Duchesne; 2° M<sup>rs</sup> Marie-Anne-Thérèse Darras de Brouppuy, veuve en premières noces de M. Antoine-Nicolas-Louis-Charles de Frémont, marquis de Rozay, et épouse en secondes noces de M. Henri-Jean de Chaudler et M. Maximilien Edme de Frémont, comte de Rozay; 3° mondit sieur Antoine-Nicolas-Louis-Charles de Frémont,

marquis de Rozay; 4° M. Edouard-Louis-Joseph Walckiers; 5° Mme Louise-Auguste-Elisabeth-Marie-Colette de Montmorency, princesse de Vaudemont; M. Achille-François Bégé; 6° M. Guillaume-François Jubert et Mme Marie-Agathe-Charlotte Gléz, son épouse; 7° M. Pierre-François Gouvy.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être reçu inscription pour raison d'hypothèques légales pouvant grever l'immeuble dont s'agit, le requérant ferait publier ladite notification conformément à la loi.

CAMPROGER.

### Sociétés commerciales.

(6881) — Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.  
Erratum aux nos 4972 et 4989 (11, 30 et 31 août 1841), suppléments.  
Au lieu de : Jossé de Treitas Brandao, raison (Freitas) sociale LONDE et BRANDAO, lisez : José de Freitas Brandao, raison sociale Londe et Brandao.

(81) — Suivant écrit sous signatures privées, en date à la Villette, du vingt-trois août mil huit cent quarante et un, déposé pour minute à M. Fournier, notaire à la Chapelle-St-Denis, par acte du trois septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, Mme Alexandrine GAILLARD, épouse séparée de biens, mais autorisée de M. Ambroise-Edouard FRANCOIS, propriétaire, avec lequel elle demeure à la Villette, rue de Flandre, 132, d'une part;

Et M. Renault DULERY, propriétaire et manufacturier, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière des Vertus, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de la brique et autres terres cuites.  
La durée de la société a été fixée à cinq ans et huit mois, commençant le 1er septembre mil huit cent quarante et un, et devant finir le 1er avril mil huit cent quarante-sept; Le siège de la société est à la Villette, rue de Flandre, 130 et 132;

La raison sociale est : Dame FRANCOIS et DULERY;  
La direction et l'administration de la société se partage entre les associés de la manière suivante : M. Dulery a seul la direction des ateliers de fabrication et le choix des ouvriers, et Mme Françoise tient seule les écritures et la caisse;

Les prix des ventes, des produits de l'établissement social, les salaires des ouvriers, et généralement tout ce qui peut donner lieu à recettes ou dépenses, doit être réglé à l'avance entre les deux associés par délibération signée d'eux ou insérée dans un registre spécial à cet effet. Tous marchés, tous actes susceptibles d'être signés doivent être signés par les deux associés conjointement. Nul ni l'un ni l'autre ne peut, par sa seule signature, engager la société.

Le fonds social se compose des objets et des valeurs ci-après, la jouissance de la partie de l'établissement de briqueterie de M. Dulery, sise à Paris, chemin de ronde de la barrière des Vertus, nécessaire à la fabrication courante et annuelle de cinq cent mille briques, avec obligation de donner à l'emplacement de la société l'étendue nécessaire pour fabriquer deux millions de briques dans le cas où les associés jugeraient à propos de porter à ce nombre la fabrication dans le même établissement; ensemble les ustensiles dépendant dudit établissement; 2° le droit d'extraire les terres, le sable et les matières propres à la fabrication de la brique que et autres terres cuites, sur divers immeubles situés à la Villette, tel que ce droit a été conféré à M. Dulery par un bail sous signatures privées, en date du vingt juillet dernier, enregistré, également déposé à M. Fournier, par acte de dépôt sus énoncé; 3° les fonds nécessaires à la fabrication immédiate dans l'établissement de la Villette de la quantité de trois cent mille briques; 4° la moitié de toutes les sommes nécessaires soit pour la fabrication des produits de l'établissement, tant à Paris qu'à la Villette, soit à toutes les autres dépenses de la société; le tout apporté par M. Dulery; 5° enfin, l'autre moitié de toutes les sommes nécessaires à la fabrication et aux dépenses de la société apportées par Mme Françoise.

Pour réquisition, FOURNIER.

(85) — Par acte sous signatures privées en date à Paris, du 20 avril 1841, enregistré au même lieu le 30 juin suivant, au droit de un franc dix centimes, par Levertier;

MM. ROULLIER et GEOFFROY, agissant au nom et comme syndics définitifs de la faillite du sieur COLLE, marchand forain, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 39 et 41; Ont, du consentement de ce dernier et à titre de transaction, dissous la société de fait qui existait entre lui et le sieur BONAL, marchand bimbelotier, demeurant à Rouen, pour l'exploitation d'un bazar ambulatif, dont la résidence a été depuis fixée à Rouen, et dont ledit sieur Bonal avait seul la gerance.

Aux termes de cet acte, ledit sieur Bonal est demeuré seul propriétaire de l'actif social.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du 20 juillet dernier, enregistré, cette transaction a été homologuée pour être exécutée suivant sa forme et teneur; ce jugement a été signifié au sieur Marc Colle jeune, le 20 août dernier, par exploit de Figeac, huissier à Paris, enregistré au même lieu le 23.

Paris, le 31 août 1841.  
Signé : ROULLIER, L. GEOFFROY, COLLE et BONAL.

mologuée pour être exécutée suivant sa forme et teneur; ce jugement a été signifié au sieur Marc Colle jeune, le 20 août dernier, par exploit de Figeac, huissier à Paris, enregistré au même lieu le 23.

Paris, le 31 août 1841.  
Signé : ROULLIER, L. GEOFFROY, COLLE et BONAL.

(86) — D'un contrat reçu par M. Hébert Desroquettes, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), soussigné, qui en a minute, en présence de témoins, le 22 août 1841, enregistré à Charenton, le 30 suivant, fol. 132 v°, c. 3 et suivantes, par Cézerac, qui a reçu 205 fr. 70 cent., le décime compris.

Il appert que M. Augustin-François POCHARD, rentier demeurant à Charenton-le-Pont, rue Gabrielle, 8; M. Antoine-François DECHARGE, marchand-épicerie, demeurant à Paris, rue de Charenton, 34 et 36; Et M. Nicolas-Férol PARRIAUX, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charenton, 32;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication du noir animal et végétal, de la colle forte et le broiement de toutes matières quelconques.

Le siège de la société est fixé en la demeure de M. Parriaux, à Créteil.  
Cette société a été contractée pour quatre années à partir du 22 août 1841.

La raison sociale sera PARRIAUX et C<sup>ie</sup>.  
La signature sociale appartiendra collectivement aux trois associés, c'est-à-dire que les engagements ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par tous les trois ou leurs mandataires. Cette signature ne pourra jamais être employée que pour les besoins de la société.

1° M. Parriaux a apporté en société tout le matériel composant la fabrique de noir, désigné en l'acte dont est extrait;

2° M. Decharge a apporté en société divers objets servant à cette fabrication, lesquels objets sont aussi désignés dans ledit acte;

3° Et M. Pochard a apporté en société la somme de huit mille francs.  
Pour faire publier ledit acte de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.  
Extrait par ledit M. Hébert Desroquettes, notaire soussigné, la minute dudit acte de société étant en sa possession.  
HEBERT.

### Tribunal de commerce.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 septembre courant qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :  
Du sieur AUBIN, lampiste, rue de Valois-Palais-Royal, 2, nommé M. Lamaille, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Angoulême, 41, syndic provisoire (N° 2644 du gr.);  
Du sieur VOITURIER aîné, fabricant de parapluies, rue de Valenciennes, 9, nommé M. Ledagre, juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N° 2645 du gr.);

#### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
NOMINATIONS DE SYNDICS.  
Du sieur LAPORTE, commissaire de roulage, rue Grange-Batelière, 21, le 10 courant, à 1 heure précise (N° 2633 du gr.);  
Du sieur JACQUES, marchand de bois, rue du Roi-de-Sicile, 22, le 10 courant, à 11 heures précises (N° 2636 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### CONCORDATS.

Du sieur ROUYER, bijoutier, place de la

### RÉSULTAT de l'audience des criées du samedi 4 septembre 1841.

NATURE ET SITUATION des IMMEUBLES.	MISES À PRIX.	NOMS DES AVOUÉS ADJUDICATAIRES.	MONTANT de l'adjudication.
1. Maison à Gagny (Seine-et-Oise).	25000	Corpet.	25050
2. Maison à Passy, Grande-Rue, 18.	13000	Camaret.	13000
3. Terrain cité Trévise, entre les rues Blene et Richer.	1er lot. 130000 2e lot. 30000 3e lot. 45000	4 à 6 semaines Laperche. Id.	30050 45050
4. Terrain Id. Id. Id.	1er lot. 25000 2e lot. 25000 3e lot. 8000 4e lot. 2500	Id. Id. Camaret.	au 1er jour. 11600
5. Terrain Id. Id. Id.	1er lot. 2000 2e lot. 2000 3e lot. 3000 4e lot. 3500	Id. Id. Id.	au 1er jour. Id.
6. Terrain Id. Id. Id.	5e lot. 1600 6e lot. 1600	Pierret. Id.	Id. 1625
7. Terrain à Sceaux.	10e lot. 10000	Id.	1625
8. Maison à Paris, rue Ste-Anne, 32.	11e lot. 10000 12e lot. 72000	Id. Id.	au 1er jour. Id.

Pour légalisation de la signature A GUYOT le maire du 2e arrondissement.